

DÉPARTEMENT DU
PUY DE DÔME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022
N°2022.06.18

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 7 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	22	
Absents représentés	11	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Martine MEZONNET, Michel PRÉAU, Yaëlle MATHIEU-PEGART,

Francis GAUMY, Jean-François MAUME, Hervé GRANDJEAN, Aline FAYE, Cristina MESLET, Jean-François VIGUES, Vivien GOURBEYRE,

Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, François ULRICH, Jean-Pierre COGNÉRAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

Absents représentés :

Patrick NEHEMIE	représenté par Jean-Paul CUZIN
Guy PICARLE	représenté par Hervé GRANDJEAN
Philippe ROCHETTE	représenté par Francis GAUMY
Françoise MASSOUBRE	représentée par Martine MEZONNET
Josiane MARION	représentée par Nadine DAMBRUN
Gilles REYROLLE	représenté par Christian DURANTIN
Valérie BERTHEOL	représentée par Michel PREAU
Béatrice STABAT-ROUSSET	représentée par Cristina MESLET
Damien PESSOT	représenté par Jean-François VIGUES
Aurélien BAZIN	représenté par Vivien GOURBEYRE
Marie-Laure LANCIAUX	représentée par Dominique MOLLE

Christian Durantin a été nommé secrétaire de séance.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 512 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le passage en Comité Technique du 22 novembre 2022,

Considérant la convention territoriale globale (CTG) signée le 17 décembre 2021,

Considérant que la convention territoriale globale prévoit un chargé de coopération territorial global pour l'ensemble du territoire des communes de Beaumont, Ceyrat et Saint-Genès-Champagnelle,

Considérant que la Ville de BEAUMONT a proposé que le poste interne de coordinateur jeunesse évolue vers le poste de chargé de coopération au sein de la CTG,

Considérant l'accord des deux autres communes concernées avec pour corollaire la validation de la mise à disposition,

Considérant l'accord de l'agent concerné exprimé par un courrier du 7 novembre 2022,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 Voix Pour :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces administratives, financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et par conséquent, de la convention.

LE MAIRE

Jean-Paul CUZIN



Convention de mise à disposition de personnel

Agent de la ville de BEAUMONT mis à disposition auprès des villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE

Entre la ville de BEAUMONT représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CUZIN , agissant au nom et pour le compte de la Ville de BEAUMONT, d'une part,

Et

La Ville de CEYRAT représentée par son Maire, Madame Anne-Marie PICARD , agissant au nom et pour le compte de la Ville de CEYRAT

Et

La Ville de Saint GENES CHAMPANELLE représentée par son Maire, Monsieur Christophe VIAL, agissant au nom et pour le compte de la Ville de SAINT GENES CHAMPANELLE d'autre part,

Vu décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention territoriale globale (CTG) signée entre les Villes de BEAUMONT, CEYRAT et SAINT GENES CHAMPANELLE le 17 Décembre 2021 pour une durée de 4 ans.

Considérant l'accord de l'agent clairement exprimé par un courrier du 07 novembre 2022

Il est convenu ce qui suit

Article 1 / Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur, Animateur territorial, est mis à disposition auprès des Villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE pour une durée d'un an renouvelable 1 fois soit jusqu'au 31 décembre 2024, en vue d'exercer les fonctions de coordinateur global de territoire pour la CTG, conformément au référentiel national de la CAF.

Article 2 : Conditions d'emploi :

Les interventions de Monsieur sont consenties par la ville de BEAUMONT conformément à sa fiche de poste sur un temps défini selon un planning annexé et en accord avec les villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE.

Les décisions relatives à l'organisation des congés annuels, autorisations spéciales d'absence, temps partiel etc... de Monsieurrelèvent de la Ville de BEAUMONT.

La situation administrative (avancement d'échelon, de grade, etc...) de Monsieur est gérée par la ville de BEAUMONT.

Article 3 : Rémunération

Monsieur continue de percevoir la rémunération correspondant à sa situation administrative. Les Villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE ne versent aucun complément de rémunération à l'agent

La collectivité d'origine supportera les charges pouvant résulter de l'octroi d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, d'une allocation temporaire d'invalidité, ainsi que celles pouvant résulter de l'octroi d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de formation professionnelle ou de la mise en œuvre du droit individuel à la formation

Article 4 : Discipline

L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à regard de l'agent mis à disposition.

Le cas échéant elle sera saisie par les villes de CEYRAT et/ou de ST GENES CHAMPANELLE.

Article 5 : Dispositions financières – remboursement de rémunération et frais annexes

Le montant des rémunérations et de charges sociales versées par la Ville de BEAUMONT à Monsieur remboursé à la ville de BEAUMONT par les VILLES de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE conformément aux règles définies dans le cadre de la CTG et formalisées par un engagement écrit et selon une clé de répartition définie par le nombre d'habitants. Il est en de même pour les frais engagés dans le cadre de la mutualisation : essence.. Selon les mêmes règles de répartition. Ces règles seront réexaminées et réactualisées le cas échéant tous les ans (notamment le nombre d'habitants).

Les Villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE remboursent annuellement à terme échu les rémunérations et les charges définies dans la convention dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le reste à charge est calculé sous la forme ci-dessous :

Salaire chargé du coordinateur global (comprenant les frais de médecine du travail), sur une base de 70% de mise à disposition – la subvention CAF de 16800 euros.

Seront ajoutés des frais de déplacements (essence), estimés à 150 euros / an soit :

BEAUMONT : 26.50 EUROS
CEYRAT : 14.50 EUROS
ST GENES CHAMPANELLE : 9 EUROS

Article 6 : Renouvellement

La présente convention est renouvelée tous les ans jusqu'au terme de la CTG.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec préavis de deux mois à la demande d l'intéressé, ou de l'avis des villes de CEYRAT et ST GENES CHAMPANELLE
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et les organismes d'accueil

Article 8 : Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.

La présente convention sera notifiée à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 063-216300327-20221213-MJ_2022_06_18-DE